



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 3079

### Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, relative a la prevention de la corruption et la transparence de la vie economique et des procedures publiques qui reglementent desormais, de facon imperative, les rapports juridiques entre agences et annonceurs en matiere d'achats d'espaces. Il demande si une agence de publicite, offrant une prestation globale (conception et realisation d'imprimés publicitaires pour le compte de sociétés de distribution), est concernée par l'application des dispositions du chapitre 2 de la loi.

### Texte de la réponse

Selon le premier alinea de l'article 20 de la loi no 93-122, « tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'edition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut etre realise par un intermediaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat ecrit de mandat ». La conception d'imprimés publicitaires n'est pas concernée par le statut de mandataire prevu par le texte. En revanche l'achat de prestations en vue de l'edition d'imprimés publicitaires pour le compte d'un annonceur, par une agence de publicite, entre bien dans le champ d'application de la loi. Si l'agence de publicite fait travailler différentes entreprises pour la realisation de l'imprime et fait payer a l'annonceur les travaux correspondants, elle ne peut intervenir que comme mandataire et est soumise en tant que tel aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi. Le contrat de mandat devra egalement mentionner les prestations rendues en dehors du cadre du mandat et notamment celle relative a la conception de l'imprime. En revanche, il peut etre considere que l'agence qui travaille comme editeur, c'est-a-dire qui fait payer a l'annonceur un travail global a un prix defini a l'avance en faisant son affaire du reglement des sous-traitants eventuels, n'est pas un intermediaire et n'est donc pas tenue au statut de mandataire. Bien entendu, cette interpretation n'est donnee que sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bassot Hubert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3079

**Rubrique :** Publicite

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1796

**Réponse publiée le :** 13 septembre 1993, page 2945